



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n° 2017- 742 réglementant temporairement
la distribution et la vente à emporter de boissons
alcooliques à l'occasion de la fête d'Halloween**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la fête d'Halloween sont susceptibles de générer des débordements, notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi il est nécessaire d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la fête d'Halloween ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est interdite sur l'ensemble du département du Val d'Oise :

– du mardi 31 octobre 2017 à 22 h 00 au mercredi 1^{er} novembre 2017 à 06 h 00.

Article 2 : En application de l'article R. 3353-5-1 du code de la santé publique, toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, soit 750 euros.

Article 3 : Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Daniel BARNIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.